

des Trois-Rivières, une Cour pour l'audition et la décision de toutes matières en litige ayant rapport aux droits de propriété et aux droits civils, laquelle Cour sera dénommée Cour Supérieure de Jurisdiction Civile, et sera composée; savoir : dans le district de Québec, de quatre Juges résidans; dans le district de Montréal, de quatre Juges résidans; et dans le district des Trois-Rivières, d'un Juge résidant et de deux des Juges des dites Cours des districts de Québec et de Montréal; et que deux d'entre les dits Juges constitueront un *Quorum* dans chacune des dites Cours respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque telle Cour sera présidée par le plus ancien Juge d'icelle, et que tous les droits qui en émaneront seront attestés au nom de ce Président, excepté quant au district des Trois-Rivières, où ils seront attestés au nom du Juge résidant.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Cours Supérieures de Jurisdiction Civile établies par cet acte, auront, posséderont et exerceront, quant aux matières civiles seulement, la même jurisdiction et les mêmes pouvoirs et autorité, dont les Cours du Banc du Roi siégeant pour les matières civiles, étaient revêtues, par les lois en force en cette Province, lors de la passation de cet acte: Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu en cet acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les dites Cours Supérieures de Jurisdiction Civile établies par le présent, où un ou plus des Juges d'icelles, d'accorder des writs d'*habeas corpus* dans les matières civiles, ou criminelles, conformément aux lois du pays.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, les Juges de la dite Cour Supérieure de Jurisdiction Civile établie pour tels endroits, ou au moins deux ou plus d'entr'eux, siégeront et tiendront annuellement des Termes Supérieurs
pour